

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

**Canada**

**Province de Québec**

**M.R.C. d'Argenteuil**

**Ville de Brownsburg-Chatham**

|                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>RÈGLEMENT NUMÉRO 328-2023 SUR LES NORMES<br/>APPLICABLES POUR LES BRANCHEMENTS AUX SERVICES<br/>MUNICIPAUX, REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO<br/>145-2008 ET SES AMENDEMENTS ET 145-06-2021</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2023 à 19 h, à la salle du centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents: mesdames les conseillères Marilou Laurin et Martine Renaud et messieurs les conseillers, Pierre Baril, André Junior Florestal, Louis Quevillon et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Kévin Maurice.

Sont également présents :

Jean-François Brunet, directeur général;

Mélanie Ladouceur, adjointe à la direction générale et assistante-greffière.

ATTENDU QU'aux termes des articles 4, 6, 19, 21, 23 à 25 et 26 à 28 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), la Ville peut adopter un règlement concernant le branchement aux services municipaux sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Marilou Laurin à la séance ordinaire tenue le 5 septembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE, dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Martine Renaud et il est résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## **SECTION I**

## **DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 1**

### **OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource. Il régit également les conditions d'utilisation des infrastructures d'égout et d'aqueduc en vue d'assurer la pérennité de celles-ci et la santé des usagers.

### **ARTICLE 2**

### **DÉFINITION DES TERMES**

Arrosage automatique : Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

Arrosage manuel : Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Arrosage mécanique : Désigne tout appareil d'arrosage relié au réseau de distribution qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Autorité compétente : Le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de sécurité incendie, les officiers du Service de sécurité publique, le directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire ainsi que leurs représentants autorisés, y compris les firmes engagées par la Ville pour voir à l'application dudit règlement, constituent des officiers autorisés.

Bâtiment : Désigne toute construction permanente ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs et utilisé ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Bouche de clé de branchement : Désigne le dispositif situé près de la limite de propriété constitué d'une tête métallique, d'un tube de protection assurant le passage d'une tige et d'une cloche permettant la manœuvre d'un robinet enterré.

Branchement privé : Désigne la section de branchement entre le robinet intérieur et le robinet de branchement (bonhomme à l'eau).

Branchement public : Désigne la section de branchement entre la conduite municipale et le robinet de branchement (bonhomme à l'eau).

Commerce : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour fins commerciales, de services, lieu de réunions et tous autres établissements similaires fournissant des services, des produits, des marchandises ou tous autres objets.

Compteur : Appareil placé sous le contrôle de la Ville pour enregistrer la consommation d'eau.

Conduite principale : Conduite installée par ou pour la Ville dans l'emprise de la rue ou autorisée par acte de servitude afin de rendre disponibles aux lots riverains les services d'aqueduc et d'égout et sur laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égout ou d'aqueduc.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

Consommateurs : Le présent règlement prévoit trois (3) catégories de consommateurs, divisés selon le mode d'imposition auquel ils sont assujettis : la catégorie résidentielle, la catégorie non résidentielle et la catégorie industrielle.

Demande biochimique en oxygène 5 jours : La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 °C.

Eau de procédé : Eau qui devient contaminée à la suite d'une opération industrielle.

Eau d'infiltration : Eau souterraine qui pénètre dans les égouts.

Eau de refroidissement : Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

Eau potable : Désigne l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipale.

Eau pluviale : Eau de ruissellement provenant surtout des précipitations atmosphériques.

Eau sanitaire ou domestique : Eau provenant des bâtiments.

Eau usée : Désigne l'eau provenant d'un bâtiment résidentiel, institutionnel, commercial ou industriel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement à moins que ces eaux soient mélangées aux eaux usées.

Égout de bâtiment : Partie d'un système de drainage partant d'un point situé à un (1) mètre de la face extérieure du mur d'un bâtiment ou du mur latéral, dans le cas des lots d'encoignures, et se raccordant à l'égout public ou à une fosse septique.

Habitation : Désigne tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

Intercepteur : Récipient relié à un système de drainage pour empêcher l'huile, la graisse, le sable ou toute autre matière indésirable de passer à l'égout public.

Logement : désigne un espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et dormir.

Lot : Désigne un immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1) ou du Code civil du Québec.

Matières en suspension : Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre d'une porosité nominale d'un micromètre.

Permis de branchement : Désigne le permis émis par l'autorité compétente pour réaliser un branchement de services sur une propriété privée.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

Point de contrôle : Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

Propriétaire : Personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Raccordement ou branchement : Ce mot signifie la jonction entre une conduite principale et un bâtiment érigé ou à être érigé.

Regard d'égout : Chambre installée dans un réseau d'égouts pour permettre l'accès.

Réseau de distribution : Ensemble des conduites d'aqueduc et des appareils auxiliaires s'y rattachant appartenant à la Ville de Brownsburg-Chatham.

Réseau d'égouts : Ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées.

Robinet de branchement : Désigne le dispositif posé par la Ville à l'extérieur d'un établissement, situé à la limite du lot, servant à interrompre l'alimentation en eau potable du ou des établissements et devant être manipulé par les employés municipaux seulement.

Soupape de retenue : Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements des conduites principales d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

Vanne d'arrêt extérieure : Dispositif posé par la Ville à l'extérieur d'un établissement, situé à la ligne de rue ou aussi près que possible de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation en eau de cet établissement et devant être manipulé par les employés municipaux seulement.

## **ARTICLE 3**

## **CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe :

- Les normes d'utilisation de l'eau potable;
- Les normes d'utilisation des infrastructures et équipements du réseau d'aqueduc;
- Les normes d'utilisation des infrastructures et équipements du réseau d'égout sanitaire et pluvial.

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire.

## **SECTION II**

## **RESPONSABILITÉS**

## **ARTICLE 4**

## **RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

4.1 L'autorité compétente est chargée de l'application de ce règlement ;

- 4.1.1. Elle peut visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement et exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif;

## *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

- 4.1.2. La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville;
- 4.1.3. Elle peut adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement et exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- 4.1.4. Elle peut exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service d'égout;
- 4.1.5. Elle peut émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
- 4.1.6. Elle a le droit de fermer l'eau pour effectuer l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau sans que la Ville soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions;
- 4.1.7. Elle contrôle les consommations et les pertes d'eau de tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc, y compris les vannes d'arrêt extérieures, ainsi que les compteurs et autres appareils placés par l'autorité compétente sur la propriété privée;
- 4.1.8. En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, elle peut complètement prohiber l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, le lavage d'autos ainsi que le remplissage de piscines;
- 4.1.9. La Ville ne peut être tenue responsable des dommages qui pourraient être causés par un manque d'eau potable, par une pression d'eau trop forte ou trop faible, par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge), un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toute autre cause. La Ville ne garantit pas non plus la quantité d'eau potable qui doit être fournie au propriétaire et nul ne peut refuser, pour quelques raisons que ce soit, de payer la compensation pour l'usage de l'eau potable.
- 4.1.10. Dans un incendie, sinistre ou autres cas d'intérêt public, l'autorité compétente peut interrompre le service d'aqueduc dans toute partie de la Ville s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit et la pression d'eau dans la partie menacée. Dans un tel cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 4.1.11. Analyse et permis

Le fait de déposer des plans ou tout autre document dans le cadre d'une demande de permis n'engage pas la Ville à procéder à l'analyse desdits documents ou à procéder à l'inspection des travaux et des lieux.

Les opérations à caractère administratif, telle l'analyse des plans, des devis, des calculs ou de tout autre document, produits dans le cadre d'une demande de permis :

- N'engagent pas la responsabilité de la Ville pas plus que celle de l'autorité compétente;
- Ne peuvent constituer une attestation ou une garantie de la conformité du projet ou de l'emplacement de celui-ci;

La délivrance du permis, de même que les inspections effectuées :

- N'engagent pas la responsabilité de la Ville pas plus que celle de l'autorité compétente;
- Ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité d'un tel permis;
- Ne peuvent constituer une garantie de conformité des travaux exécutés dans le cadre d'un permis délivré par l'autorité compétente.

## 4.1.12. Visite des installations

4.1.12.1. L'autorité compétente ainsi que les employés municipaux, dont le travail l'exige ont le droit d'entrer, selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), en tout lieu public ou privé et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été respectées. Toute aide requise doit leur être donnée à cette fin. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une carte ou lettre d'identification signée par l'autorité compétente. De plus, ces employés ont accès à l'intérieur des bâtiments aux robinets intérieurs.

4.1.12.2. Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout bâtiment, maison ou propriété, de permettre à ces fonctionnaires ou employés de la Ville de faire leur visite terrain ou examen. Le service d'eau potable pourrait être interrompu chez toute personne refusant de recevoir les fonctionnaires ou employés de la Ville aussi longtemps que dure ce refus.

4.1.12.3. Le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble doit permettre à l'autorité compétente d'installer, aux endroits appropriés, tout appareil de prélèvement, de mesure, d'analyse ou d'échantillonnage qu'elle juge nécessaires à l'application du présent règlement et de le laisser en place aussi longtemps que nécessaire. L'autorité compétente peut de plus, si elle le juge nécessaire, exiger que l'utilisateur installe, à ses frais, les ouvrages ou équipements requis pour l'application du règlement.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

4.1.13. La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

4.1.14. Tout avis concernant le présent règlement est signifié, expédié par courrier ou remis au consommateur, occupant propriétaire ou occupant, à sa dernière adresse connue. Cependant, en cas d'urgence, le consommateur, occupant propriétaire ou occupant, est avisé par téléphone ou de vive voix.

## **ARTICLE 5**                    **RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

### 5.1.    Responsabilité du propriétaire relativement à l'entretien

5.1.1. Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment.

5.1.2. Le propriétaire est responsable de ses conduites d'égout sanitaire et pluvial et doit s'assurer de la bonne condition d'opération de son système de tuyauterie jusqu'à sa limite de propriété.

5.1.3. Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service, de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses fonctions, endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison des actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### 5.1.4. Équipements

##### 5.1.4.1. Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser l'autorité compétente avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis de branchement et payer les frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement. Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

##### 5.1.4.2. Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser l'autorité compétente aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

Le propriétaire devra alors faire appel à un plombier certifié afin de faire localiser la défectuosité. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie entre la propriété et le robinet de branchement extérieur (bonhomme), le propriétaire doit faire la réparation du bris. S'il s'avère que la défectuosité est située entre le robinet de branchement extérieur et la conduite principale, le propriétaire ou son représentant doit immédiatement en aviser un responsable de la Ville. La Ville procèdera ainsi à la réparation du bris.

## 5.1.4.3. Ouverture et fermeture de l'approvisionnement d'eau potable

Le propriétaire qui désire interrompre l'approvisionnement d'eau potable en faisant fermer le robinet de branchement extérieur doit s'adresser à l'autorité compétente.

Avant de demander à l'autorité compétente de fermer l'eau par le robinet de branchement extérieur, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut fermer lui-même le robinet intérieur. Si celui-ci est défectueux, le propriétaire doit le faire réparer à ses frais. Seule l'autorité compétente a le droit d'ouvrir ou de fermer le robinet de branchement, et ce aux frais du propriétaire en dehors des heures normales de travail.

## 5.1.4.4. Robinet de branchement – accessibilité

Le propriétaire est responsable de tenir à découvert et facile d'accès en tout temps la bouche à clé de branchement installée par les employés municipaux. Il ne doit y avoir aucun obstacle ou aménagement dans un rayon de 1.5 mètre. Si, pour une raison quelconque, cette bouche à clé ne peut être localisée et que les employés municipaux doivent exécuter la recherche, le coût de cette localisation devra être payé par le propriétaire. Le propriétaire doit également défrayer les coûts de réparation de toute bouche à clé ou robinet de branchement endommagé.

L'officier municipal peut ordonner l'enlèvement de tout matériau ou appareil installé en contravention au présent règlement.

## 5.1.4.5. Raccordement

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable à un autre logement ou bâtiment sur un autre lot.

Il est interdit pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau potable de :

- Raccorder tout appareil générant un rejet d'eau excessif;

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

- Raccorder pour des fins industrielles, commerciales ou résidentielles des accessoires ou des boyaux, qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique, pour usage d'eau par un raccordement temporaire;
- Raccorder avec la tuyauterie intérieure, sans autorisation de l'autorité compétente, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique;
- Se relier au réseau d'aqueduc sans permis;
- Raccorder une pompe thermique en utilisant directement l'eau du réseau d'aqueduc;
- Raccorder plus d'un boyau d'arrosage par unité d'habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

## 5.1.4.6. Compteur d'eau

Il est interdit de raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite municipale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville.

Il est également interdit d'endommager ou d'enlever la bande scellée installée sur le compteur appartenant à la Ville.

## 5.2. Analyse et permis

### 5.2.1. Responsabilités

L'octroi d'un permis, l'examen des plans, devis et calculs ou les inspections faites par l'autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire, le requérant ou l'occupant de sa responsabilité :

- De s'assurer que le projet est entièrement conforme aux différents codes, lois et normes applicables autant de juridiction fédérale que provinciale ainsi qu'aux différentes dispositions réglementaires prescrites;
- D'exécuter ou de faire exécuter les travaux selon les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal;
- De réaliser ou de faire réaliser tous les travaux en conformité;
- Des déclarations contenues dans la demande de permis;
  - Des plans et devis soumis à l'appui de la demande;
  - Des conditions stipulées aux permis délivrés.

### 5.2.2. Engagement requis

Le propriétaire, le requérant ou l'occupant doit s'engager à ce que :

- Les opérations ou les travaux faisant l'objet d'un permis, délivré par l'autorité compétente, soient conformes à l'information et aux indications apparaissant aux documents remis lors du dépôt desdites demandes;

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

- Toute modification apportée en cours de travaux, s'il en est, soit dénoncée à la Ville et, dans ce dernier cas, que :
  - De nouveaux documents soient déposés à la Ville afin que l'autorité compétente détermine si le permis est toujours valide en regard de l'application des dispositions de la réglementation applicable;
  - Soient produits de nouveaux plans, engagements, ainsi que lorsque requis, de nouveaux calculs en regard des modifications apportées au projet.

## **SECTION III**

## **UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

### **ARTICLE 6**

### **NORMES D'UTILISATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE**

#### 6.1. Arrosage des végétaux

Il est interdit d'utiliser de l'eau potable pour des fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux à l'exception des éléments indiqués suivants, cette interdiction s'applique aux immeubles résidentiels, commerciaux et industriels :

« Arrosage manuel »

- L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

« Arrosage mécanique et/ou automatique »

- 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre entre 20 h et 23 h :
  - Pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair, les jours de calendrier pairs;
  - Pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair, les jours de calendrier impairs.

« Nouvelle pelouse »

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de l'autorité compétente, procéder à son arrosage aux heures suivantes :

- Pendant les dix (10) premiers jours, à toute heure pour une durée maximale de quatre (4) heures par jour;
- Pendant les vingt (20) jours suivants : à tous les jours entre 20 h et 23 h.

#### 6.2. Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations suffisent ou lorsque le taux d'humidité dans le sol est suffisant;

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

- Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10-11 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- Un robinet électrique destiné à être mis en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en avant du dispositif anti-refoulement;
- Une poignée ou un robinet à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet doit être accessible à l'extérieur.

## 6.3. Ruissellement de l'eau

Il est interdit de laisser l'eau ruisseler sur le trottoir, le pavage public ou toute autre surface drainée directement ou indirectement vers un égout public.

## 6.4. Piscine et spa

L'installation d'une piscine et/ou d'un spa est permise lorsque les plans de cette piscine ont été approuvés par l'autorité compétente. La tuyauterie doit être faite de telle façon qu'il n'est pas possible de siphonner l'eau de la piscine vers le réseau de distribution.

Il est strictement interdit d'utiliser les bornes d'incendie pour le remplissage des piscines ainsi que l'utilisation de plus d'un boyau d'arrosage.

Si un réservoir ou une piscine est alimenté par une source autre que l'aqueduc, le propriétaire doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le remplissage et la stabilisation du niveau d'une piscine sont permis uniquement entre minuit et 6 h.

## 6.5. Nettoyage de structures

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des patios ou des murs extérieurs des bâtiments n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des structures, le tout à condition qu'il soit équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour nettoyer les stationnements, les allées et les trottoirs. Il est également strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace.

Il est interdit d'effectuer un lavage extérieur non commercial d'automobiles sans utiliser une lance à fermeture automatique et d'utiliser plus d'eau que nécessaire à cette fin.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 6.6. Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau potable ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

## 6.7. Purges continues et dégel des branchements de service d'aqueduc

Il est interdit de laisser couler l'eau potable, sauf si l'autorité compétente l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement. Toute purge en continu est défendue du 1<sup>er</sup> avril au 15 décembre.

Durant les mois de gel, du 16 décembre au 31 mars, toute purge installée par la Ville doit demeurer ouverte. À défaut, les frais de dégel seront à la charge du propriétaire.

La Ville effectue à ses frais le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre la conduite principale et le robinet de branchement. Le bris de tuyau et les frais de dégel sur le terrain privé sont à la charge du propriétaire.

## 6.8. Irrigation agricole

Il est strictement défendu à tout propriétaire d'une exploitation agricole ou d'une ferme de brancher les bâtiments agricoles aux services municipaux (aqueduc et égout). Seule la résidence peut bénéficier de services municipaux d'aqueduc et d'égout.

## 6.9. Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles précédents, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 6.1, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

## 6.10. Systèmes de climatisation et chauffages

Il est interdit d'installer dans tout bâtiment commercial, institutionnel, industriel et résidentiel, tout système de climatisation ou de réfrigération qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal à moins de faire la preuve à l'autorité compétente qu'il n'existe sur le marché aucun appareil pouvant remplir la tâche de climatisation ou de réfrigération demandée sans l'utilisation d'eau ou que l'installation d'un système sans eau s'avère impossible dans le bâtiment déjà construit. Dans ces cas, une demande écrite devra être faite à l'autorité compétente et se soumettre aux exigences suivantes :

- Les spectres de l'appareil;
- La consommation moyenne et maximale prévue;
- L'installation du système doit comprendre des soupapes et des régulateurs et
- L'installation d'un tel appareil doit être faite de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque de contamination du réseau.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 6.11. Borne d'incendie

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par des employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Il est strictement interdit de manipuler ou se relier à la borne d'incendie, vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie ou autre équipement du réseau d'égout et du réseau d'aqueduc sans l'autorisation de l'autorité compétente.

## 6.12. Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de l'autorité compétente et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

## 6.13. Vente et fourniture d'eau

Il est interdit de vendre ou de fournir l'eau potable ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente en conformité avec le présent règlement.

## 6.14. Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

## **SECTION IV**

## **UTILISATION DES INFRASTRUCTURES**

### **ARTICLE 7**

### **BRANCHEMENT DE SERVICE AQUEDUC ET ÉGOUTS**

#### 7.1. Raccordement obligatoire

Lorsqu'une nouvelle conduite municipale est installée dans une rue existante, les propriétés riveraines, non conformes à la réglementation, doivent y raccorder leurs systèmes de plomberie. Chaque immeuble doit posséder un branchement de service distinct.

#### 7.2. Permis obligatoire

Pour installer, modifier ou renouveler un branchement de service, un permis de l'autorité compétente est requis.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 7.3. Documents requis

Pour obtenir un permis tel que défini par l'article précédent, le propriétaire doit fournir les documents suivants :

- le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation et le numéro du lot et/ou cadastre visé par la demande de permis;
- les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- la nature des eaux déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout, dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe ci-dessous concernant les immeubles non résidentiels et industriels;
- Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;
- Tout autre document pertinent inscrit au formulaire de demande de permis;
- Le cas échéant, la Ville peut exiger une copie du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement ou une copie de l'accusé de réception de ce dernier ou une copie de la déclaration de conformité d'ingénieur si le projet est assujéti à une autorisation pour des travaux d'aqueduc ou d'égout.

## 7.4. Projet de développements résidentiels

7.4.1. Dans le cas d'un édifice non résidentiel et résidentiel de six (6) logements et plus, le propriétaire doit fournir une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan de génie civil à l'échelle, signé et scellé par un ingénieur et montrant les branchements jusqu'à la ligne de lot pour un branchement privé et jusqu'aux conduites principales pour un branchement public. Il doit informer, par écrit, l'autorité compétente de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

7.4.2. Dans l'éventualité où l'autorité compétente juge que les réseaux en place n'ont pas la capacité de desservir les bâtiments faisant l'objet de la demande de permis de branchement, le permis peut être refusé.

## 7.5. Localisation des branchements de services

Les branchements de services sont localisés perpendiculairement à la ligne de rue à moins qu'il soit techniquement impossible de faire autrement.

## 7.6. Choix de la conduite principale

Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, l'autorité compétente doit déterminer quelle conduite est utilisée.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 7.7. Type de tuyauterie

Le prolongement sur le terrain privé jusqu'à l'intérieur du bâtiment de tout branchement de service doit être construit avec un tuyau décrit en annexe 1. Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement la provenance, la nature, la qualité et le diamètre de ce produit. Cette inscription doit demeurer visible pour l'inspection.

## 7.8. Inspection des travaux

Le propriétaire doit communiquer avec l'autorité compétente quarante-huit (48) heures à l'avance afin de déterminer la date et l'heure pour procéder à l'examen des travaux, et ce, durant les jours ouvrables. L'inspection doit se faire dès que les travaux de raccordement sont terminés et avant d'effectuer le remblai de la tranchée. S'il est procédé au remblayage sans que l'autorité compétente n'ait procédé à l'inspection, l'autorité compétente peut exiger que les tuyaux soient mis à jour pour procéder à leur vérification ou faire procéder elle-même à leur mise à jour, aux frais du propriétaire.

## 7.9. Utilisation des branchements de services existants

Lorsqu'un bâtiment est démoli pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser à l'autorité compétente pour faire vérifier l'état et la capacité des branchements de services existants. Dans le cas où le branchement en place n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, un nouveau branchement de services doit être installé par et aux frais du propriétaire.

## 7.10. Branchements de services supplémentaires

Pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène et d'économie, l'autorité compétente peut autoriser un branchement de services supplémentaires. Cette installation est faite entièrement par la Ville, ou par un entrepreneur accrédité par la Ville, et aux frais du propriétaire.

## 7.11. Entretien des branchements de services

La partie des branchements de services, incluse dans l'emprise de la rue, est entretenue par la Ville. Par contre, le prolongement des branchements de services situés sur le terrain privé est entretenu par le propriétaire. Cependant, lorsque la vanne d'arrêt extérieure est située dans l'emprise publique, l'entretien entre la vanne d'arrêt extérieure et le bâtiment existant est à la charge du propriétaire. Le propriétaire a donc la charge d'installer une nouvelle vanne d'arrêt extérieure le plus près possible de sa propriété, à la limite du lot. Dans un tel cas, la réfection du pavage, du trottoir et de la bordure est effectuée par et aux frais de la Ville.

## 7.12. Coûts des branchements de services

### 7.12.1. Branchement privé

L'installation, l'abandon, le déplacement et l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé d'égout ou d'aqueduc entre les bâtiments et la limite du lot et/ou l'emplacement de la vanne (bonhomme) se font par et aux frais du propriétaire qui en assure, en tout temps, l'entière responsabilité.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 7.12.2. Inspection des branchements privés aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout

Lors de la demande d'un permis de construction pour un bâtiment principal ou pour un agrandissement, et lorsque cette construction ou agrandissement nécessite ou implique un ou des raccordements aux services publics d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, le propriétaire doit en informer la Ville par écrit. Avant remblayage, une inspection des branchements de services mentionnés ci-dessus doit être effectuée par l'autorité compétente. Après la vérification des branchements de services, un rapport d'inspection est versé au dossier de la propriété. L'autorité compétente doit informer le demandeur des travaux à effectuer pour rendre ces branchements conformes, le cas échéant, et ce, avant le remblayage.

À défaut de la part du propriétaire de faire exécuter l'inspection exigée au paragraphe précédent, l'autorité compétente se réserve le droit de faire vérifier les raccordements. Tous travaux correctifs nécessaires devront être effectués par et aux frais du propriétaire, sans quoi la Ville pourra faire ou faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

## 7.12.3. Branchement public

Tout branchement public d'égout ou d'aqueduc est fait par la Ville ou par un des entrepreneurs accrédités approuvés par la Ville aux frais du propriétaire. Ce branchement d'égout ou d'aqueduc est la propriété de la Ville. La partie des branchements de services situés dans l'emprise de la rue, ou permis par acte de servitude, est entretenue par la Ville. Les coûts de la construction de ces raccordements ou de ces conduites d'aqueduc et d'égout sont entièrement assumés par le propriétaire intéressé et le coût de la réfection de la rue, du pavage, du trottoir, de la bordure, le cas échéant, fait partie de ses frais. Le propriétaire devra déposer le montant du dépôt de garantie inscrit au présent règlement, le tout lors de la réception du permis. Dans le cas d'abandon, les travaux de disjonction se font aussi par la Ville ou par un entrepreneur accrédité par la Ville aux frais du propriétaire. Après évaluation par l'autorité compétente, la disjonction se fait généralement à l'endroit où le tuyau de service d'eau est raccordé au réseau.

## 7.12.4. Dépôt de garantie

- 1 500 \$ pour un chemin en gravier;
- 2 500 \$ pour un chemin en enrobé bitumineux;
- 5 000 \$ pour un chemin en enrobé bitumineux avec bordure de béton;
- 5 000 \$ pour un chemin en enrobé bitumineux avec trottoir de béton.

Tout travail, fourniture de pièce et/ou main-d'œuvre devant être fournis par la Ville seront aux frais du propriétaire. Les montants seront facturés ou pris à même le dépôt de garantie.

Tous montants excédant le dépôt de garantie seront facturés selon le tarif applicable. Pour connaître les tarifs, veuillez-vous référer au cahier de Taux de location de l'Expertise de la Direction générale des acquisitions intersectorielles à jour.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 7.13. Coût des branchements de services dans l'emprise d'une rue de juridiction provinciale

Les travaux de branchement à être exécutés le long des routes provinciales doivent rencontrer les spécifications fournies par le ministère des Transports du Québec. Le coût supplémentaire ainsi engendré est aux frais du propriétaire. Le propriétaire ayant fait la demande verse à l'avance un dépôt représentant le coût supplémentaire en résultant et, tel qu'estimé par l'autorité compétente, y inclut le dépôt requis par le ministère des Transports du Québec.

## 7.14. Profondeur des branchements de services

Tout propriétaire doit s'assurer auprès de l'autorité compétente de la profondeur et de la localisation des branchements de services en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements de services privés et des fondations du bâtiment.

## 7.15. Branchements de services sous les entrées de garage

Aucune conduite de services d'aqueduc et d'égout ne doit être construite sous une entrée de garage en dépression à moins d'avoir un couvert minimum de 1,9 mètre dans le cas du service d'aqueduc et de 1,6 mètre dans le cas du service d'égout.

## **ARTICLE 8**                      **INSTALLATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICES D'AQUEDUC ET AUTRES ACCESSOIRES**

### 8.1. Branchements d'aqueduc

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par la présente section, c'est-à-dire l'annexe 1 du présent règlement, la version la plus récente de la norme BNQ 1809-300 et les règles de l'art.

### 8.2. Branchements en ligne droite

Les conduites de services d'aqueduc doivent être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la Ville à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et, dans ce cas, l'accord de l'autorité compétente doit être obtenu.

### 8.3. Profondeur

Le branchement de service sera posé à une profondeur d'au moins 1,9 mètre en tout point du niveau du sol. Lorsque la conduite d'égout est installée dans la même tranchée que la conduite d'aqueduc, ce tuyau d'égout doit être placé sous la conduite d'aqueduc à une distance minimale de 30 cm, centre à centre, selon les sections types décrites dans la version la plus récente de la norme BNQ 1809-300.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 8.4. Tuyau d'une seule pièce

Le tuyau servant au branchement du service d'aqueduc est d'une seule pièce entre la vanne d'arrêt de la Ville et son entrée à l'intérieur du bâtiment si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 mètres et lorsque son diamètre nominal est de 38 mm ou moins. Pour les diamètres plus élevés, le tuyau est posé en longueur de 6 mètres ou plus partout où la chose est possible et les joints sont faits à l'aide de raccords à compression.

## 8.5. Test d'étanchéité obligatoire

Le propriétaire est tenu de faire vérifier l'étanchéité complète de son raccordement d'aqueduc sous la supervision de l'autorité compétente avant de remplir sa tranchée.

## 8.6. Réparation des robinets de branchement

Le propriétaire est responsable du raccordement au branchement public et, de ce fait, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager le robinet de branchement. Advenant un bris, tous les frais encourus par la Ville pour sa réparation sont chargés au propriétaire.

## 8.7. Branchement particulier d'aqueduc de plus de 100 mm

Dans le cas où l'entrée de service d'aqueduc est de plus de 100 mm, celui-ci doit être situé soit :

- Au-dessus du branchement d'égout sanitaire et, dans ce cas, être à une distance minimum de 30 centimètres calculée verticalement, de parois à parois, et également à une distance minimum de 30 centimètres calculée horizontalement;
- À une distance verticale, de parois à parois, inférieure à 30 centimètres ou sous le branchement d'aqueduc, elle doit être installée en tranchée séparée, à au moins 3 mètres du branchement d'égout. Le tout tel que décrit dans la version la plus récente de la norme BNQ 1809-300.

## 8.8. Diamètre des branchements de service d'aqueduc

Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc est déterminé en tenant compte de la pression et du type de bâtiment à desservir, sans jamais être inférieur aux dimensions apparaissant au tableau en annexe 1.

Pour les immeubles comportant six (6) logements et plus et pour tout usage autre que résidentiel, un plan signé et scellé par un ingénieur et montrant les branchements jusqu'à la ligne de lot, pour un branchement privé, et jusqu'aux conduites principales, pour un branchement public, doit être soumis à l'autorité compétente. Une attestation de conformité d'un ingénieur des ouvrages réalisés selon les plans soumis doit être fournie à la Ville à la fin des travaux.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 8.9. Réducteur de pression

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par des pressions trop faibles ou trop fortes. Une soupape de réduction de pression doit être installée par et aux frais du propriétaire à l'entrée de service du bâtiment desservi si la pression excède 540 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

## 8.10. Protection des bouches à clé de branchement (boîte de vanne)

Le propriétaire effectuant des travaux doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériaux les boîtiers et ils doivent garder accessibles la vanne d'arrêt de services et les boîtiers qui la renferment. Ces boîtiers ne doivent jamais être inclinés ni obstrués et on devra éviter le passage de toute machinerie sur ceux-ci. Des barricades devront le protéger durant la construction du bâtiment et lors de terrassement autour de ceux-ci.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit aviser l'autorité compétente qui fait exécuter, sans frais, le rajustement nécessaire. Le propriétaire, avant d'entreprendre quelque travail que ce soit sur son terrain, doit s'assurer de l'emplacement et du bon état de la boîte de vanne de son terrain. Dans le cas contraire, il doit en aviser immédiatement l'autorité compétente qui fait exécuter les travaux nécessaires. S'il y a dommage, les réparations sont aux frais du propriétaire.

## 8.11. Branchement de service d'eau non utilisé

Le propriétaire doit faire fermer, par la Ville, la vanne d'arrêt extérieure de tout branchement de service d'aqueduc lorsqu'il cesse d'être utilisé. La disjonction à la conduite principale est obligatoire lorsque le branchement d'aqueduc n'est plus utilisé définitivement.

## 8.12. Pompe de surpression

Il est permis d'installer une pompe de surpression sur un tuyau de service raccordé à l'aqueduc municipal après avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente. Ce dernier peut accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies et de production industrielle.

## **ARTICLE 9**

## **ALIMENTATION TEMPORAIRE**

### 9.1. Raccordement temporaire

Toute consommation d'eau potable qui se fait par un raccordement temporaire doit être contrôlée par un robinet fourni et installé par la Ville ou un entrepreneur autorisé par celle-ci.

### 9.2. Condition d'utilisation

Un raccordement temporaire peut être autorisé aux conditions suivantes :

#### 9.2.1. Limite de temps

Tout raccordement temporaire pour la fourniture de l'eau est disjoint trois (3) mois après son installation à moins que l'autorité compétente accorde une deuxième autorisation écrite aux fins de prolonger cette période.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 9.2.2. Tarification

Le montant perçu pour l'installation de l'équipement et le tarif quotidien facturé sont déterminés dans le Guide du taux de location de l'Expertise de la Direction générale des acquisitions intersectorielles à jour.

## 9.2.3. Protection

Le requérant doit protéger la conduite d'eau contre le gel. Il aura l'entière responsabilité de tout appareil fourni par la Ville.

## 9.3. Raccordement à une borne d'incendie

Tout raccordement à une borne d'incendie doit être fait de manière à ne pas nuire à l'accès libre ou à l'opération de cette borne d'incendie.

## 9.4. Permis d'utilisation d'une borne d'incendie

Tout requérant ayant recours à l'utilisation d'une borne d'incendie doit obtenir de l'autorité compétente un permis d'utilisation d'une borne d'incendie. D'autre part, la manipulation des bornes d'incendie n'est réalisée que par le personnel autorisé. Tous les coûts inhérents à l'utilisation d'une borne d'incendie, telle la distribution d'avis d'ébullition en cas de brouillage du réseau, de réparation d'un bris d'aqueduc ou autres sont aux frais du requérant et seront facturés par l'autorité compétente.

## 9.5. Interruption de service

Même si l'autorité compétente a permis une alimentation temporaire, elle peut, en tout temps, interrompre l'alimentation de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite selon les exigences de la Ville.

## **ARTICLE 10**      **COMPTEUR D'EAU**

### 10.1. Installation des compteurs

Sont assujettis au système de compteurs d'eau tous les immeubles résidentiels, non résidentiels et industriels dont la Ville estime que la consommation d'eau est plus élevée. La Ville fournit le compteur et demeure propriétaire du compteur; l'installation et l'entretien sont aux frais des propriétaires. Le propriétaire doit installer le compteur dans les dix (10) jours suivant sa réception et s'assurer que toute l'eau consommée soit mesurée.

Tout nouvel immeuble non résidentiel doit être doté de compteurs d'eau à l'entrée principale du bâtiment desservi par l'aqueduc municipal. Le propriétaire est responsable de faire installer un compteur d'eau conforme aux spécifications, le tout, installé par un plombier certifié.

Tout nouveau bâtiment résidentiel comprenant plus d'un (1) logement doit être doté de compteurs d'eau. Le propriétaire est responsable de faire installer un compteur d'eau conforme aux spécifications, le tout, installé par un plombier certifié.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie*, et du *Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie*, dernières versions.

## 10.2. Chambre de compteur (bâtiment non résidentiel)

Si le raccordement à l'intérieur du bâtiment est situé à plus de 30 mètres de l'emprise de rue ou s'il n'existe pas de bâtiment sur un lot, le compteur doit être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel, facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de l'emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa construction doivent être approuvés par l'autorité compétente.

## 10.3. Accessoires

Tout autre appareil de contrôle exigé par l'autorité compétente est fourni et installé aux frais du propriétaire.

Lorsqu'un compteur est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur du bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté de ce compteur, un clapet antiretour et un manchon d'accouplement afin de faciliter le changement du compteur ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en temps normal.

Si le compteur est posé à l'intérieur d'un bâtiment, une seule vanne d'arrêt intérieure est requise pour un compteur de 15 et 20 mm (1/2 et 3/4 de pouce).

Une vanne d'arrêt de chaque côté de tout compteur de 25 mm (1 pouce) et plus est requise. De plus, sur une tuyauterie en fonte, un manchon d'accouplement est exigé pour faciliter l'enlèvement du compteur.

## 10.4. Emplacement du compteur

Le propriétaire doit fournir un endroit acceptable par l'autorité compétente pour que soit faite l'installation d'un compteur à l'intérieur d'un bâtiment.

En général, les compteurs, mesurant l'eau qui alimente un bâtiment, doivent être installés le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau, à une hauteur comprise entre 15 centimètres et 1 mètre du plancher. Si, pour des fins d'apparence d'une pièce finie ou pour une autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Dans tous les cas, le compteur doit être facile d'accès en tout temps afin que les employés puissent le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 10.5. Système de plomberie des édifices

La tuyauterie de tous les bâtiments de la catégorie non résidentielle et industrielle construits dans la Ville doit être posée en prévision de l'installation d'un ou de plusieurs compteurs, conformément aux exigences du présent règlement. De même, si plusieurs commerces sont groupés sous forme de centre d'achats et ont un seul branchement de service d'eau, la tuyauterie de distribution d'eau doit être installée de façon à respecter les exigences du présent règlement.

## 10.6. Dimension des compteurs

L'autorité compétente peut exiger le remplacement d'un compteur existant par un plus petit ou un plus gros si la consommation enregistrée au cours de la dernière période le requiert. Le remplacement est fait aux frais du propriétaire par un plombier certifié.

## 10.7. Transformation d'un bâtiment

Si un bâtiment non résidentiel ou industriel est transformé de manière à y aménager plus de locaux qu'il y a de compteurs, le propriétaire doit, en même temps, effectuer les changements de plomberie nécessaires afin de permettre l'installation d'un compteur pour chaque unité d'occupation non résidentielle ou industrielle.

## 10.8. Vérification d'un compteur

Tout consommateur désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur peut le faire à ses frais en retenant les services d'un spécialiste reconnu et accepté par la Ville. Un compteur jugé défectueux est fourni par la Ville et remplacé par le propriétaire à ses frais.

En cas de doute, l'autorité compétente peut exiger qu'un compteur soit vérifié aux frais du propriétaire.

## 10.9. Compteur défectueux

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, l'autorité compétente fait changer le compteur aux frais du propriétaire. Si un tuyau d'approvisionnement, posé par le propriétaire, ou une vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir enlever ou poser un compteur ou si le tuyau d'approvisionnement est défectueux entre le « solage » et le compteur, l'autorité compétente avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant et la réparation doit être commencée dans les quarante-huit (48) heures de l'avis. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, l'autorité compétente peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

Si, lors du remplacement d'un compteur ou d'une conduite d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau coule à cause de son mauvais état ou si ce tuyau est obstrué par la rouille, la Ville n'est pas tenue responsable des frais de réparations; ces réparations devant être exécutées par le propriétaire ou à défaut, par l'autorité compétente aux frais du propriétaire.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 10.10. Relocalisation d'un compteur

Tout propriétaire demandant une relocalisation doit se conformer aux exigences de l'autorité compétente et s'engager à payer tous les frais de déplacement du compteur et des autres accessoires.

## **ARTICLE 11**      **CONSOMMATION D'EAU ÉLEVÉE – RÉSERVOIR**

Lorsqu'une installation est susceptible de consommer un volume d'eau considérable dans un temps relativement court, le propriétaire doit installer un réservoir élevé de capacité suffisante pour satisfaire la demande afin de régulariser le débit vers cette installation.

La capacité du réservoir doit tenir compte du débit maximum d'eau pouvant être dirigé par la Ville vers cette installation. Ce débit, pouvant varier selon la localisation du bâtiment, est déterminé par l'autorité compétente. Le plan complet de ce réservoir et de ses raccordements doit être approuvé par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 12**      **APPROVISIONNEMENT PAR UNE SOURCE AUTRE QUE L'AQUEDUC MUNICIPAL DANS LES SECTEURS DESSERVIS**

### 12.1. Nouvel établissement

Pour un nouvel établissement en face duquel un aqueduc municipal est installé, il est défendu de l'approvisionner avec de l'eau provenant d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une autre source souterraine, à moins qu'il soit impossible ou non recommandable, selon l'autorité compétente, de raccorder cet établissement à l'aqueduc municipal.

Avant d'obtenir cette autorisation, le consommateur doit soumettre toutes les informations jugées pertinentes par l'autorité compétente pour l'analyse de la demande d'utilisation d'une source autre que le réseau d'aqueduc de la Ville.

### 12.2. Raccordement

Il est défendu en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une autre source et celle servant à la distribution de l'eau de l'aqueduc municipal.

### 12.3. Demande d'approvisionnement en eau par deux (2) sources différentes

Tout propriétaire d'un bâtiment qui demande une autorisation de s'approvisionner en eau par deux (2) sources différentes, dont l'une est l'aqueduc municipal, doit fournir des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et les bâtiments où ils seront installés. Ces plans doivent montrer séparément la canalisation entière de chaque système, soit celui alimenté par l'aqueduc municipal et celui alimenté par une autre source.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 12.4. Approvisionnement en eau par deux (2) sources différentes

Les propriétaires des bâtiments actuellement pourvus de deux (2) sources différentes d'approvisionnement d'eau, dont l'une est l'aqueduc municipal, doivent produire les plans requis, conformément au paragraphe précédent, et enlever tous les raccordements situés entre les systèmes de tuyauterie des deux (2) sources d'approvisionnement.

## 12.5. Identification de la tuyauterie

La tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal doit être peinte en vert ou marquée de points verts à intervalles de dix-huit (18) pouces et celle qui sert à la distribution de l'eau provenant d'une autre source doit être peinte en rouge ou marquée de points rouges à intervalles de dix-huit (18) pouces. La peinture doit être maintenue en bon état de façon à conserver sa couleur bien distincte et en évidence.

## 12.6. Visibilité de la tuyauterie

La tuyauterie de l'un et de l'autre système doit être tenue constamment visible dans toutes les parties et, s'il est nécessaire de faire des travaux pour la rendre visible, ces travaux doivent être exécutés aux frais du propriétaire du bâtiment.

Dans les cas spéciaux où il n'est pas possible de rendre la tuyauterie visible, l'approbation de l'autorité compétente doit être obtenue et des arrangements doivent être faits afin qu'il soit possible d'effectuer des épreuves en tout temps dans le but de s'assurer que l'eau provenant d'une autre source ne coule pas dans la tuyauterie alimentée par l'aqueduc municipal.

## 12.7. Visibilité de l'autorisation

Le propriétaire doit garder visible l'identification de l'autorisation accordée par l'autorité compétente.

## 12.8. Avis de non-conformité

Le cas où le propriétaire d'un bâtiment néglige de se conformer à un avis reçu de l'autorité compétente et ne fait les corrections exigées conformément au présent article, l'autorité compétente peut faire exécuter elle-même les travaux requis et le coût de ces travaux doit être remboursé par le propriétaire du bâtiment.

## **ARTICLE 13**                      **RELOCALISATION**                      **D'UNE**                      **BORNE** **D'INCENDIE**

### 13.1. Conditions de déplacement d'une borne d'incendie

En règle générale, une borne d'incendie est installée sur la ligne séparative des lots avec une variation de 1,5 mètre de chaque côté de ladite ligne.

Dans le cas où une implantation d'une borne d'incendie n'est pas conforme à l'article précédent, dû à une erreur de la Ville, et que la situation cause un préjudice sérieux au propriétaire autre qu'esthétique, la Ville assume le coût de la relocalisation.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

Dans le cas où une borne d'incendie nuit sérieusement à l'usage d'une entrée charretière et qu'elle apporte des restrictions telles que les manœuvres pour entrer ou sortir de ladite entrée soient périlleuses, et ce, suite à une opération cadastrale ou autre cause demandée par le propriétaire, incluant des motifs uniquement basés sur l'esthétisme, ladite borne peut-être déplacer sur demande écrite du requérant. Une telle demande est toutefois sujette à l'acceptation écrite de l'autorité compétente. Le déplacement de la borne d'incendie doit être exécuté par l'autorité compétente.

Le coût total d'un tel déplacement doit être défrayé en entier par le propriétaire qui en fait la demande. Le paiement total des travaux, soit l'équivalent de l'estimation du coût des travaux tel qu'établi par l'autorité compétente, doit être versé à la Ville avant que les travaux de relocalisation ne soient autorisés. Une fois les travaux terminés et le coût de ces travaux établis, le propriétaire doit payer la différence si le coût excède le montant du dépôt ou, dans le cas contraire, si le coût est moindre que celui du dépôt, la différence est remboursée par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 14**      **GICLEURS**

### 14.1. Conduite de gicleurs

Dès qu'une conduite de gicleurs de plus 150 mm est demandée, une deuxième (2e) conduite d'eau de consommation doit être installée en parallèle.

Le propriétaire est responsable de la conduite de gicleur à partir du raccordement à partir de la vanne installée à 1 mètre maximum de la conduite principale.

### 14.2. Vérification des conduites de gicleur

Il est défendu de procéder à la vérification des systèmes de gicleurs sans en aviser l'autorité compétente ainsi qu'en dehors des périodes de rinçage de l'aqueduc sans autorisation de l'autorité compétente.

### 14.3. Tests de débit et pression sur les bornes d'incendie

Tous les frais engagés par l'autorité compétente pour réaliser les tests de débits sur les poteaux d'incendie sont à la charge du propriétaire, le tout, facturé par l'autorité compétente aux taux applicables.

## **ARTICLE 15**      **SERVICES D'ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX**

### 15.1. Respect des normes établies

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par la présente section ainsi que l'annexe 1 et la version la plus récente de la norme BNQ 1809-300, qui font partie intégrante du présent règlement, et suivant les règles de l'art.

#### 15.1.1. Angle de raccord

En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angles de plus de 22,5° pour effectuer un raccordement d'égout dans les plans vertical et horizontal. De plus, dans tous les cas, des coudes de type « long rayon » doivent être utilisés.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 15.1.2. Raccord à transition douce

On doit employer un raccord à transition douce à joint étanche toutes les fois qu'on emploie un tuyau ayant un diamètre différent de celui existant au branchement pour entrer à l'intérieur du bâtiment. Le diamètre inférieur doit être du côté du bâtiment.

## 15.1.3. Obstruction des tuyaux

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque saleté ou toute substance ne puissent obstruer la conduite.

Le propriétaire doit prouver que la conduite est endommagée du côté du branchement public afin que la Ville effectue les travaux à sa charge. Si l'obstruction est causée par des objets quelconques ou toute substance dans la conduite de branchement privé ou public, les frais de nettoyage sont à la charge du propriétaire.

## 15.1.4. Nettoyage et réfection

Toute dépense rencontrée par la Ville par suite du nettoyage ou de la réfection de ses égouts, du fait de la pénétration de matières, d'objets ou de substances décrites à l'article précédent, est récupérable en entier du propriétaire de l'établissement concerné.

## 15.1.5. Égout sanitaire

Seules les eaux sanitaires, domestiques et de procédé peuvent être déversées dans le branchement d'égout sanitaire.

## 15.1.6. Égout pluvial

Seules les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement peuvent être drainées par le branchement d'égout pluvial.

Aucun branchement privé ne peut être raccordé à un puisard situé dans l'emprise publique.

## 15.1.7. Inversion des branchements

Advenant une inversion dans les raccordements d'égout sanitaire et pluvial, le propriétaire doit exécuter les changements nécessaires à ses frais.

## 15.1.8. Localisation des branchements

Le propriétaire ne doit pas intervertir les branchements sanitaire et pluvial. Le branchement pluvial est à la gauche du branchement sanitaire lorsqu'on regarde vers la rue à partir du site du bâtiment (norme BNQ 1809-300).

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 15.2. Drainage des égouts de bâtiments

### 15.2.1. Les eaux usées

#### 15.2.1.1. Raccordement par gravité

Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout et installé selon les prescriptions de l'annexe 1 et la norme BNQ 1809-300.

La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 2 % : le niveau de la couronne de la conduite principale de l'égout municipal et celui du radier du drain du bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

#### 15.2.1.2. Eaux sanitaires ou domestiques qui ne peuvent être raccordées par gravité

Lorsqu'un branchement privé de service d'égout des eaux sanitaires ou domestiques ne peut être raccordé par gravité à la conduite principale, le requérant doit installer un système de pompage conforme au *Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie*.

### 15.2.2. Évacuation des eaux pluviales

Ces eaux doivent être évacuées selon un des deux (2) modes suivants : par gravité ou par pompage à la conduite principale tel que prescrit par le *Code de plomberie* précité.

Dans le cas de tranchée « drainante », les eaux pluviales doivent être évacuées selon la norme BNQ 1809-300.

Dans le cas des eaux provenant des gouttières de toits, elles doivent être dirigées en surface, soit sur la pelouse, sur le terrain, dans l'entrée charretière, vers un fossé ou vers la rue à une distance minimale de 1,5 mètre des fondations du bâtiment.

### 15.2.3. Disposition concernant la rétention des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'égouts pluvial, fossés, emprises publiques ou cours d'eau des travaux

#### 15.2.3.1. Application

Préalablement à la demande de permis, il est de la responsabilité du propriétaire de faire les recherches auprès de la réglementation du ministère de l'Environnement afin de vérifier si une demande d'autorisation pour les travaux est requise et de fournir la preuve de l'exemption et/ou une copie du Certificat d'autorisation lors du dépôt de la demande.

# Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Tout propriétaire désirant construire, agrandir ou réaménager un édifice non résidentiel et/ou résidentiel de six (6) logements et plus, doit prévoir des ouvrages de rétention contrôlée des eaux pluviales sur la propriété privée en utilisant les moyens mentionnés au présent règlement. Les mêmes exigences s'appliquent aux projets d'aménagement d'un espace de stationnement futur ainsi qu'aux projets de modifications d'un espace de stationnement existant.

Sont exempts du présent règlement les lots de moins de mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>) de superficie construite ou pavée.

Pour les lots déjà construits, cette obligation ne s'applique qu'aux superficies réaménagées.

Tout propriétaire désirant réaliser un projet de développement avec prolongement du réseau routier avec drainage par fossés ou un projet intégré sans réseau d'égout pluvial doit prévoir des ouvrages de rétentions contrôlées des eaux pluviales selon le *Guide de gestion des eaux pluviales* ou le *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissibles à une déclaration de conformité* du ministère de l'Environnement, dernière édition en vigueur. Toutefois, le projet ne peut débiter plus que le débit maximum édicté à l'article 15.2.3.2.

Dans le cadre de travaux comportant seulement la reconstruction d'une toiture d'un bâtiment existant, ces travaux sont exemptés de l'obligation de prévoir des ouvrages de rétention.

Est également exempté de l'obligation de prévoir des ouvrages de rétention l'immeuble respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- La superficie de l'immeuble est inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>;
- Aucun réseau d'égout pluvial existant ne peut desservir l'immeuble ou le réseau d'égout pluvial se jette dans un réseau unitaire;
- Les eaux pluviales sont rejetées vers la rivière de l'ouest en amont de la bande riveraine végétalisée de cette dernière;
- Le rejet des eaux pluviales de l'immeuble n'entraînera pas l'érosion de la rive de cette dernière.

## 15.2.3.2. Débit maximum alloué au réseau

Le débit de chaque projet de construction, lorsque terminé et soumis à des pluies de fréquences allant jusqu'à une fois en 50 ans, doit respecter les normes du ministère de l'Environnement; le débit après les constructions doit être égal ou plus petit que les débits avant construction.

# Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

## 15.2.3.3. Calcul des volumes requis

Le volume requis pour la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée est calculé en utilisant la méthode rationnelle et les courbes de précipitation d'intensité-durée-fréquence (IDF) pour une pluie de fréquence 50 ans qui sera majorée de 18 %.

Les courbes de précipitation IDF à utiliser sont celles de l'Aéroport de Montréal/Pierre Elliott Trudeau.

Les coefficients de ruissellement (r) à utiliser avec la méthode rationnelle sont :

| Type de surface                                  | Coefficient de ruissellement (r)        |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Béton bitumineux, béton de ciment                | 1.00                                    |
| Gravier, pierre concassée                        | 1.00                                    |
| Toute surface réservée pour agrandissement futur | 1.00                                    |
| Toit bâtiment                                    | 1.00                                    |
| Toit végétalisé de 150mm et plus d'épaisseur     | 0.35                                    |
| Gazon                                            | 0.25                                    |
| Terre en friche                                  | 0.20                                    |
| Piscine                                          | 0                                       |
| Pavé perméable                                   | Établi par un ingénieur.<br>Minimum 0.8 |

## 15.2.3.4. Stockage des volumes requis

- 1) Différents moyens peuvent être utilisés pour retenir temporairement les eaux pluviales sur la propriété privée, à savoir :
  - sur le toit des bâtiments;
  - sur les surfaces pavées;
  - dans des bassins en surface;
  - dans des tuyaux souterrains.
- 2) Les fossés, les réservoirs souterrains en gravier et les réservoirs en pierre concassée ne sont pas permis.
- 3) La rétention des eaux de ruissellement sur des surfaces pavées utilisées par des automobiles pour fins de stationnement ou de circulation est limitée à une élévation de cent cinquante millimètres (150 mm) au-dessus du couvercle des puisards.
- 4) Les bassins de rétention en surface doivent être aménagés en considérant l'aspect esthétique et l'aspect sécurité et ils doivent avoir une largeur minimale de quatre (4) mètres mesurés au niveau d'eau 1:50 ans.

## *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

- 5) Ils doivent être construits seulement sur la propriété privée et non à l'intérieur d'une ligne d'emprise de rue, à une distance minimale de quatre virgules cinq mètres (4,50 m) du pavage, mais jamais plus rapproché qu'un mètre (1 m) de la ligne d'emprise de rue ou de servitude.
- 6) La tourbe ou un aménagement paysagé doit être utilisé sur tous les talus des bassins.
- 7) Les murs périphériques des bassins doivent être construits en utilisant seulement les matériaux suivants :
  - bloc - talus préfabriqué en béton;
  - cailloux de grosseur minimale de quatre cent cinquante millimètres (450 mm);
  - béton armé coulé sur place.
- 8) Les bassins doivent être conçus de façon à ce que les eaux de ruissellement retenues n'atteignent pas une élévation de plus de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) au-dessus du fond du bassin avec une revanche de cent cinquante millimètres (150 mm). Au-delà d'une accumulation de 450 mm, une clôture de 1,2 mètre de hauteur au pourtour du bassin est nécessaire ou des pentes de talus de 1 vertical pour 4 horizontaux minimum. La même règle s'applique pour ce qui est des quais de déchargement.

Les bassins doivent être à sec à la suite d'une période normale de rétention de quarante-huit (48) heures.
- 9) Des arbres et/ou des arbustes peuvent être plantés dans le fond, sur les talus ou aux abords des bassins. Le gravier naturel d'une granulométrie de cent à cent cinquante millimètres (100 à 150 mm), ou les cailloux d'une grosseur minimum de trois cents millimètres (300 mm) ou la tourbe doivent être placés dans le fond du bassin.
- 10) Les réservoirs souterrains peuvent être construits avec du tuyau en béton armé, du tuyau en tôle ondulée galvanisée avec revêtement bitumineux sur les surfaces intérieure et extérieure, en béton armé et en fibre de verre ou en plastique de type approuvé par l'ACNOR, BNQ ou ULC.
- 11) Les réservoirs en fibre de verre et en plastique doivent être installés sur une dalle de béton et ancrés solidement à celle-ci afin d'empêcher tout soulèvement. Les calculs de la poussée d'Archimède, signé par un ingénieur, devront être fournis lors de la demande de permis.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 15.2.3.5. Dispositifs de contrôle

Le régulateur de débit à vortex et la plaque-orifice disponible sur le marché, les drains de toit à débit contrôlé et la pompe électrique assistée d'une génératrice en cas de pannes d'électricité sont tous des dispositifs qui peuvent être utilisés pour limiter le débit des eaux pluviales indiqué à l'article 15.2.3.2 du présent règlement. Le régulateur à plaque-orifice dont l'ouverture est inférieure à 1 500 millimètres carrés est proscrit.

Le régulateur de débit à vortex doit être installé dans un regard d'égout d'un mètre vingt (1,20 m) minimum de diamètre et non dans un puisard, de façon à ce que l'espace libre entre le régulateur et le fond du regard soit de trois cents millimètres (300 mm) minimum.

Le régulateur doit être solidement installé et fixé à l'intérieur du regard en utilisant des cornières, boulons, câble en acier inoxydable ou des supports résistant aux divers agents de corrosion.

La pompe électrique utilisée à titre de dispositif de contrôle doit avoir une capacité n'excédant pas le débit maximum permis stipulé à l'article 15.2.3.2 du présent règlement.

Tout système de gestion des eaux pluviales doit disposer d'un système de sécurité permettant de minimiser des dommages matériels en cas de débordement suite au non-fonctionnement du système de régulation ou d'une pluie supérieure à 1:50 ans.

## 15.2.3.6. Entretien des installations

Tous les ouvrages de rétention et de contrôle ainsi que le réseau de drainage doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire. Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositifs de contrôle sont libres de tout débris en tout temps, incluant la glace et la neige. La Ville exige du propriétaire que les travaux d'entretien ou correctifs nécessaires soient exécutés. Le propriétaire doit exécuter ces travaux dans les trente (30) jours de la réception de l'avis écrit de l'autorité compétente.

## 15.2.3.7. Renseignement requis à la demande de permis

La conception des ouvrages de rétention des eaux pluviales doit être effectuée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les plans de détails préparés en conséquence doivent porter la signature et le sceau de l'ingénieur.

Les plans doivent être déposés au moment de la demande de permis de construire et indiquer les détails et renseignements suivants :

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

- a) Les bâtiments proposés et existants, y compris les surfaces pavées et les surfaces gazonnées;
- b) Les lignes de lot;
- c) Les conduites d'égout pluvial et sanitaire proposées, y compris le genre de tuyau, les diamètres, les pentes et les élévations des radiers;
- d) Les regards et les puisards proposés, y compris les diamètres, le radier, l'élévation du fond et l'élévation du dessus;
- e) L'aménagement des bassins en surface proposés, y compris toutes les dimensions et les élévations;
- f) Un tableau indiquant le débit des drains de toit des bâtiments proposés;
- g) Les dimensions, les élévations et les pentes de chacune des sections des surfaces pavées et gazonnées proposées;
- h) Les dimensions et les élévations des réservoirs souterrains proposés, y compris tous les détails nécessaires à la construction;
- i) Les calculs détaillés utilisés pour déterminer le volume de rétention requis;
- j) La hauteur maximale d'eau retenue dans chacun des ouvrages de rétention;
- k) Les caractéristiques des pompes à être utilisées dans les ouvrages de rétention;
- l) Le genre, la capacité et les caractéristiques hydrauliques des dispositifs de contrôle proposés;
- m) L'élévation du rez-de-chaussée et du sous-sol des bâtiments proposés;
- n) L'emplacement, les diamètres, les élévations et le genre de conduites principales d'aqueduc et d'égout de la Ville dans la rue face au bâtiment proposé;
- o) L'emplacement et les élévations du pavage, les trottoirs et des bordures dans l'emprise de la rue face au bâtiment proposé;
- p) Le nom de la rue;
- q) Tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification et l'étude des ouvrages de rétention, de contrôle, de sécurité, d'esthétique proposée;
- r) Le programme d'entretien et d'exploitation du système de gestion des eaux pluviales élaboré et signé par un ingénieur;
- s) Une lettre du propriétaire de l'immeuble dans laquelle celui-ci s'engage à exploiter et entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales conformément au programme d'exploitation et d'entretien élaboré par son ingénieur, à tenir un registre d'exploitation et d'entretien, à fournir une copie du registre à l'autorité compétente dans les trente (30) jours suivant une demande écrite et à informer les futurs propriétaires de l'immeuble de ces engagements.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 15.2.3.8. Attestation de conformité

Une attestation de conformité des ouvrages réalisés selon les plans soumis, émis par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être transmise à l'autorité compétente à la fin des travaux. Pour émettre une telle attestation, l'ingénieur ou son représentant de chantier doit avoir surveillé l'ensemble des travaux de drainage.

L'autorité compétente peut exiger la suspension des travaux dès sa constatation que des travaux enfouis sont en cours et qu'il n'y a pas d'ingénieur ou son représentant présent.

## 15.2.4. Disposition concernant les eaux sanitaires rejetées dans le réseau d'égout sur lequel est installé un ouvrage de surverse à la rivière

Tout propriétaire désirant construire, agrandir ou réaménager un édifice non résidentiel doit fournir à l'autorité compétente le calcul du débit sanitaire maximal pré-redéveloppement et post-développement basé sur la directive 004 du MELCC. Ce calcul doit être signé par un ingénieur.

## 15.2.5. Rejet dans un réseau d'égout unitaire

Pour les lots où il y a présence d'un réseau d'égout unitaire et où la rétention est exigée, le requérant doit également fournir les informations suivantes :

- a) Norme supplémentaire de débordement de l'ouvrage de surverse situé en aval;
- b) Nombre de mois de la période d'application de la norme supplémentaire;
- c) Récurrence de débordement à l'ouvrage de surverse;
- d) Courbe IDF de la récurrence de débordement;
- e) Temps de concentration de l'ensemble du bassin versant en amont de l'ouvrage de surverse lors de la pluie de référence;
- f) Superficie du site;
- g) Intensité de la pluie de référence établie selon la Fiche d'information : Détermination des pluies de référence et évaluation des mesures compensatoires du ministère de l'Environnement, plus récente version;
- h) Coefficient de ruissellement du site pour la récurrence de débordement;
- i) Débit pluvial (L/s) lors de la pluie de référence sur le site pré-développement et post-développement;
- j) Toutes autres informations demandées par l'autorité compétente.

De plus, tout système de rétention des eaux pluviales raccordé à un réseau d'égout unitaire doit être muni d'un clapet antiretour empêchant le refoulement des eaux usées du réseau vers le système.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 15.2.6. Disposition concernant le traitement qualitatif des eaux pluviales rejetées dans un réseau d'égout unitaire ou pluvial, un fossé ou un milieu humide ou hydrique

### 15.2.6.1. Application

Tout propriétaire désirant construire, agrandir ou réaménager un édifice non résidentiel ou résidentiel de six (6) logements et plus ou un stationnement avec ou sans bâtiment ou un garage de stationnement pour automobile, doivent prévoir des ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales sur la propriété privée conformément au présent règlement.

Sont exemptés du premier alinéa :

- Les immeubles dont la superficie totale est inférieure à 800 mètres carrés;
- Les immeubles desservis par un ouvrage municipal existant ayant été conçu pour le traitement qualitatif de ces lots. Pour être exemptés, les immeubles doivent être aménagés en respectant les hypothèses et critères de conception de l'ouvrage municipal existant;
- Les immeubles résidentiels de six (6) logements et plus dont la superficie totale du lot est inférieure à 2 000 mètres carrés;
- Les immeubles résidentiels de six (6) logements et plus donc la superficie totale du lot est supérieure ou égale à 2 000 mètres carrés et dont la surface imperméable, excluant les surfaces de toit, est inférieure à 1 250 mètres carrés;
- Les immeubles institutionnels et commerciaux dont la surface imperméable, excluant les surfaces de toit, est inférieure à 1 250 mètres carrés;
- Les immeubles industriels dont la surface imperméable, excluant les surfaces de toit, est inférieure à 750 mètres carrés;
- Les stationnements sans bâtiment dont la surface imperméable est inférieure à 1 000 mètres carrés.

Aucune des exemptions du deuxième alinéa ne s'applique aux immeubles destinés à un des usages suivants :

- Entreposage, vente ou manipulation de produit pétrolier;
- Station-service avec réparation de véhicules automobiles;
- Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles et/ou dépanneur;
- Autres stations-service;
- Service de réparation d'automobiles (garage);
- Service de réparation de véhicule léger motorisé;

# Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

- Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
- Service de lavage automobile;
- Site à risque selon le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1).

## 15.2.6.2. Exigences de traitement qualitatif

Pour les immeubles visés par l'article 15.2.6.1, les exigences du présent article devront être respectées :

- Les ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales doivent être conçus conformément aux chapitres II à V du *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* du ministère de l'Environnement;
- Les ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales doivent réduire, sur une base annuelle et pour 90 % des événements de pluies, les concentrations de matière en suspension d'au moins 60 %;
- Malgré le paragraphe précédent, la réduction de la concentration de matière en suspension est d'au moins 80 % lorsque le point de rejet, soit l'endroit où se rejettent les eaux pluviales dans des milieux humides ou hydriques, est un milieu récepteur sensible et/ou lorsque la conception, pour être admissible à une déclaration de conformité du ministère de l'Environnement, doit être réalisée conformément au *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* du ministère de l'Environnement. Les milieux récepteurs sensibles incluent les milieux humides, les lacs, les baies fermées, les réservoirs, les frayères, les milieux où il y a présence de salmonidés, les habitats sensibles, les prises d'eau potable et les plages. Avant de sélectionner une technologie commerciale retirant 80 % des matières en suspension, l'ingénieur doit démontrer qu'aucune autre alternative n'est possible;
- Bien que les surfaces de toit soient exclues du calcul de certaines surfaces imperméables, ces surfaces imperméables doivent être considérées dans le calcul de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

## 15.2.6.3. Renseignement requis à la demande de permis de construction

La conception des ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales doit être effectuée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les plans de détails préparés en conséquence doivent porter la signature et le sceau de l'ingénieur.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

Les plans doivent être déposés au moment de la demande de permis de construire et indiquer les détails et renseignements demandés à l'article 15.2.3.7 ainsi que :

- Les calculs détaillés utilisés pour déterminer le débit de ruissellement à traiter et pour concevoir les ouvrages de traitement qualitatif;
- Le genre, la capacité et les caractéristiques des ouvrages de traitement qualitatif proposés;
- Une attestation d'ingénieur sur la sensibilité du milieu récepteur;
- Tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification et l'étude des ouvrages de traitement qualitatif proposé.

## 15.2.7. Entrée de garage en dépression

Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol, aucune entrée de garage en dépression n'est permise à moins de respecter les conditions suivantes :

- Présence de conduite d'égout pluvial

On peut diriger le drain pluvial de cette entrée de garage en dépression vers la fosse de retenue à la seule condition de l'existence d'une conduite de service pluvial municipal à la ligne de rue, la fosse de retenue doit être raccordée à l'égout pluvial. Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à limiter le ruissellement de surface. Un bombement à l'entrée de la descente d'au moins 7,5 centimètres plus haut que la couronne de la rue est exigé.

- Absence de conduite d'égout pluvial

Dans tel cas, ce drain doit être dirigé vers une autre fosse de retenue, avec couvert étanche, spécialement construite pour ce drain et dans laquelle est installée une pompe automatique de capacité suffisante. La conduite de décharge de cette pompe devra être déversée conformément aux prescriptions de l'article 15.3.

- 15.2.8. Tous les ouvrages de rétention et de contrôle ainsi que le réseau de drainage doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire. Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositifs de contrôle sont libres de tout débris en tout temps, incluant la glace et la neige. La Ville exige du propriétaire que les travaux d'entretien ou correctifs nécessaires soient exécutés. Le propriétaire doit exécuter ces travaux dans les trente (30) jours de la réception de l'avis écrit de l'autorité compétente.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 15.3. Détails de construction

### 15.3.1. Appuis et recouvrement des branchements

Les branchements privés doivent être bien appuyés sur toute la longueur de la tranchée. Les tuyaux doivent reposer sur toute sa longueur sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée MG-20b, compactée à 95 % du Proctor modifié (norme BNQ 1809-300).

Tout branchement privé d'égout doit être recouvert avec soin d'une épaisseur d'au moins 300 mm de pierre concassée MG-20b, de poussières de pierre ou de sable bien compacté ne comportant ni caillou ni terre gelée.

### 15.3.2. Profondeur des branchements

La couronne des branchements privés d'égout doit être à une profondeur d'au moins 1,6 mètre pour la protéger du gel et d'autres inconvénients. Lorsque les branchements privés d'égout sont dans la même tranchée que le branchement d'aqueduc, la couronne de ce dernier doit être à une profondeur d'au moins 1,9 mètre et le tuyau d'égout 30 centimètres sous la conduite d'aqueduc, sauf pour les propriétés situées en façade d'une conduite principale de profondeur insuffisante (norme BNQ 1809-300).

### 15.3.3. Étanchéité des branchements

Le branchement privé d'égout sanitaire y compris le ou les regards doit être étanche. L'autorité compétente peut demander que tout branchement d'égout subisse un test d'étanchéité.

### 15.3.4. Raccordement avec regards d'égout de 200 mm et plus

#### 15.3.4.1. Branchement de service privé

Pour toute conduite de service privé d'égout sanitaire ayant un diamètre égal ou supérieur à 200 mm, il est requis de construire un regard d'égout à la conduite principale au point de raccordement. Une conduite d'égout pluvial de service ayant un diamètre égal ou supérieur à 200 mm requiert la construction d'un regard d'égout sur la conduite publique au point de raccordement seulement. Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre permettant l'échantillonnage de ces eaux. Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux et doivent avoir une chambre de mesure de débit.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 15.3.4.2. Branchement privé supérieur à 60 mètres de longueur

Pour tout branchement d'un réseau privé d'égout de 60 mètres et plus, un regard d'égout d'au moins 900 mm de diamètre doit être construit à la ligne de lot.

## 15.3.4.3. Pose d'un regard et changement de direction

Un regard d'égout d'au moins 900 mm doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 22,5° et plus, et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout.

## 15.4. Type de conduites acceptées

Les conduites couramment acceptées par la ville, selon les conditions de terrain, sont celles décrites en annexe 1.

## 15.5. Dispositif de protection

### 15.5.1. Application générale

Pour toutes modifications à une bâtisse construite, en construction ou à être construite, un clapet antiretour empêchant le refoulement des eaux usées du réseau vers l'immeuble doit être installé selon les règles de l'art. L'entretien, l'inspection du bon fonctionnement ainsi que le remplacement du clapet sont la responsabilité du propriétaire.

Afin de protéger les sous-sols contre les dangers de refoulement des eaux d'égout dans toute bâtisse construite, en construction ou à être construite, des soupapes de retenue doivent être installées par tout propriétaire sur tous les branchements horizontaux, recevant les eaux usées ou d'infiltration, de tous les appareils de plomberie situés en contrebas du niveau de la rue. Une soupape de retenue doit également être installée sur le branchement privé d'égout pluvial à l'intérieur du bâtiment, entre la fosse de retenue et le branchement privé, le tout selon les plans inscrits dans la norme BNQ 1809- 300.

### 15.5.1.1. Installation prohibée

On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un branchement de service.

### 15.5.1.2. Tampon fileté

L'emploi d'un tampon fileté est permis pour fermer l'ouverture des renvois de plancher aux autres orifices similaires. Le tampon fileté doit être étanche et tenu constamment en place, sauf lorsqu'il s'agit de laisser écouler momentanément l'eau du plancher. L'emploi d'un tampon fileté ne dispense pas l'obligation d'installer des soupapes de retenue.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 15.5.1.3. Entretien des soupapes de retenues

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire en ayant recours à un entretien et à des nettoyages complets et fréquents.

## 15.5.1.4. Frais d'installation

Tous les travaux que nécessite l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité avec le présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

## 15.6. Nettoyage ou réfection

Toute dépense occasionnée à la Ville à la suite du nettoyage, de la réfection ou de la construction de tout égout municipal et du branchement de service public du fait que des matières (débris de construction, terre, sable et autres rejets) les ont rendus inutilisables ou ont sensiblement réduit leur capacité, est récupérable en entier du propriétaire du bâtiment.

## 15.7. Protection des réseaux d'égout

### 15.7.1. Responsabilité

Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout.

### 15.7.2. Dépôt obstruant le drainage public

Afin de diminuer les risques d'obstruction, il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment de déposer dans un puisard ou dans l'emprise de rue et de créer ou de maintenir tout type d'aménagement de terrain favorisant le dépôt de tout déchet tel que sable, terre, pierre, tourbe, arbre, branche, feuille, etc.

### 15.7.3. Frais pour nettoyage

Toute dépense occasionnée à la Ville à la suite du nettoyage des puisards, des égouts et de la surface pavée de la rue ou de la réfection de son infrastructure du fait du dépôt de telles matières dans son emprise est récupérable en entier du propriétaire, locataire ou occupant concerné.

## 15.8. Égout de drains existants

Tous les anciens raccordements d'égout ne peuvent desservir des bâtiments neufs ou modifiés que lorsqu'il a été constaté par l'autorité compétente qu'ils sont en bon état, de grosseur suffisante et conforme aux prescriptions du présent règlement.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 15.9. Utilisation et accès aux accessoires

Il est défendu de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie de couvercles, puisards, grillages et d'obstruer l'ouverture, de déverser diverses matières ou de gêner l'écoulement des eaux dans tous les branchements ou égouts municipaux. De plus, il est défendu de procéder à tous les genres d'excavation dans les limites de propriété de la Ville, à moins d'une permission écrite de l'autorité compétente.

## 15.10. Quantité et qualité d'eau déversée

### 15.10.1. Estimé des quantités d'eau déversée

Pour tout nouveau branchement aux réseaux municipaux d'un édifice non résidentiel ou tout changement d'usage dans un tel édifice, le propriétaire doit soumettre à la Ville une estimation de la quantité d'eau potable utilisée et de rejets d'eau usée à l'égout. Cette quantité est basée sur le nombre et le type d'appareils utilisés.

En tout temps, l'autorité compétente peut demander une nouvelle estimation de ces eaux.

Pour les rejets d'eaux usées, si le propriétaire d'un bâtiment non résidentiel ne possède pas de débitmètre avec enregistreur dans un regard ou un point de contrôle tel que demandé par l'autorité compétente, la quantité d'eau déversée à l'égout est déterminée en utilisant la lecture du ou des compteur(s) d'eau ou l'autorité compétente, après analyses, fait installer un débitmètre aux frais du propriétaire et effectue ses propres mesures.

### 15.10.2. Estimé de la qualité d'eau déversée

L'autorité compétente peut faire prélever des échantillons afin d'évaluer la qualité des rejets à l'égout, et ce, aux frais du propriétaire.

### 15.10.3. Modification

Toute modification sur les quantités et la qualité établie devra être signalée à l'autorité compétente.

## **ARTICLE 16**      **REJETS D'ÉGOUTS SANITAIRES**

### 16.1. Ségrégation des eaux

➤ Pour toute nouvelle construction, ou toute réfection des branchements existants, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout sanitaire pour une conduite d'égout sanitaire et les eaux décrites ci-après doivent être dirigées par une conduite d'égout pluvial au réseau d'égout pluvial :

- Les eaux de surface;
- Les eaux de drainage de toits captés par un système de plomberie intérieure;
- Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- Les eaux de refroidissement.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

- Lorsque les eaux de drainage de toits sont captées par un système de gouttière et de tuyau de descente extérieurs, ces eaux doivent être dirigées sur la surface du sol à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment, en évitant l'infiltration vers tout drain de fondation.
- Aux fins du présent article, l'absence d'un réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacée par un fossé de drainage.
- Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire et sous entente de l'autorité compétente, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

## 16.2. Prétraitement des eaux

- Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptible d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

- Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces de mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

- Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions sont visés par ces obligations.

## 16.3. Broyeur de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de plomberie raccordée à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 16.4. Déversement de contaminants

- Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, un ou plusieurs des contaminants suivants :
- Pesticides non biologiques persistants décrits dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);
  - Cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
  - Colorant, teinture ou liquide qui affectent la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
  - Liquide non miscible à l'eau ou liquide contenant des matières flottantes;
  - Liquide contenant des matières explosives ou inflammables, telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone;
  - Liquide contenant des matières, qui au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r. 32), sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés de matières dangereuses;
  - Liquide ou substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
  - Liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement ou endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
  - Micro-organisme pathogène ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
  - Substance radioactive, sauf dans les cas autorisés en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire (L.R.C., 1985, c. A-16);
  - Boue et liquide de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, sauf lorsque l'ouvrage d'assainissement est en mesure de les traiter de façon adéquate et que le déversement est effectué au moyen d'une installation aménagée adéquatement à cette fin et autorisée par l'autorité compétente;
  - Boue et liquide provenant d'installation de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, sauf lorsque l'ouvrage d'assainissement est en mesure de les traiter de façon adéquate et que le déversement est effectué au moyen d'une installation aménagée adéquatement à cette fin et autorisée par l'autorité compétente;
  - Substance contenant des dioxines et des furannes chlorés;
  - Sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissements.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

- Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, de tous contaminants ayant un potentiel d'altérer le bon fonctionnement des ouvrages.

## 16.5. Régulation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

## 16.6. Déversement au moyen d'un raccordement approprié

Il est interdit d'effectuer un déversement d'eaux usées, à partir d'une citerne mobile, dans un regard ou un puisard qui n'est pas conçu spécifiquement à cet effet.

## 16.7. Caractérisation des eaux usées

- Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement commercial ou industriel doit faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement lorsque :
  - Le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 10 000m<sup>3</sup>/an;
  - Le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 10 000m<sup>3</sup>/an et que les eaux usées déversées contiennent un ou plusieurs des contaminants inorganiques comportant des normes maximales identifiées dans l'annexe 2.
- Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente et doit identifier les éléments suivants;
  - Le type et le niveau de productivité de l'établissement;
  - Les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés de l'établissement lorsqu'il est raisonnablement possible d'identifier ces volumes;
  - Les contaminants susceptibles d'être présents dans l'eau usée compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
  - L'emplacement du ou des points de contrôle;
  - Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
  - Les contaminants qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement;
  - Les détails des analyses subséquentes requises à titre de mesure de suivi de la présence de contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux usées de l'établissement, en supposant que la nature et le niveau habituel de production demeurent semblables.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

- Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre à l'autorité compétente un rapport de cette caractérisation comportant tous les éléments identifiés au présent règlement. Le rapport indique que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opérations.
- Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.
- La caractérisation doit être effectuée au plus tard un (1) an après qu'ait pris effet le présent article ou six (6) mois après le début des opérations de l'établissement selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement significatif dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Le rapport de caractérisation doit être transmis à l'autorité compétente dans les soixante jours suivant la prise de l'échantillon.

## 16.8. Analyses de suivi des eaux usées

- Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement en vertu de l'article 16.7 doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi telles que prescrites au rapport de caractérisation.
- Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale établie par la loi et se doit de transmettre à l'autorité compétente un rapport de l'analyse de suivi dans les soixante jours suivant la prise de l'échantillon.
- Une personne ayant les compétences requises et membre en règle d'un ordre professionnel doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils fussent lors de la caractérisation.
- Lorsque le rapport de l'analyse de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## 16.9. Disposition d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au présent règlement, au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi, ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

En l'absence de toute preuve contraire, les mesures et les prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux usées déversées dans l'ouvrage d'assainissement.

## 16.10. Dispositions particulières

Le déversement d'eau usée dans un ouvrage d'assainissement provenant d'infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées et les déversements d'eaux pluviales et de trop-plein provenant de tels ouvrages ne sont pas assujettis au présent règlement.

Dans le cas du déversement des eaux dans un ouvrage d'assainissement provenant de la fonte de la neige d'un lieu d'élimination de neige, les normes applicables sont celles prescrites par le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (RLRQ, c. Q-2, r. 28.2).

## 16.11. Dispositions applicables aux cours d'eau

Les obligations et interdictions énoncées aux articles 16.2 et 16.4 s'appliquent également lorsqu'il y a déversement dans un cours d'eau situé sur le territoire de la Ville.

## 16.12. Déversements accidentels et mesures correctives

Quiconque est responsable d'un déversement accidentel d'un ou plusieurs contaminants identifiés à l'article 16.4 ou d'eaux usées non conformes aux normes du présent règlement et dont le déversement est susceptible d'atteindre ou a atteint un ouvrage d'assainissement et est de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement doit déclarer immédiatement ce déversement à l'autorité compétente de manière à ce que des mesures puissent être prises pour prévenir cette atteinte.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée du déversement, le volume déversé, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou cesser le déversement et toute autre information requise par l'autorité compétente.

La déclaration doit être suivie dans les 15 jours d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## **SECTION V**

## **INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 17**

#### 17.1. Contravention

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, sans préjudice, avec ou sans frais.

#### 17.2. Délivrance d'un avis ou d'un constat d'infraction

- Lorsque l'autorité compétente constate une contravention à une disposition du présent règlement, celui-ci remet au contrevenant en main propre ou par courrier recommandé, un avis d'infraction écrit à cet effet. L'autorité compétente fixe le délai pour corriger la situation dérogatoire en fonction de la nature de l'infraction;
- Lorsque l'avis d'infraction est remis à un occupant ou à une personne qui exécute les travaux, une copie est transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens que celui remis aux personnes citées précédemment;
- L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut aussi être délivré séparément, avant et après l'avis d'infraction et des constats d'infractions distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

#### 17.3. Arrêt des travaux

Lorsque l'autorité compétente constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition du présent règlement, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur les lieux, un ordre d'arrêt des travaux, à effet immédiat. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant cet arrêt. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, l'autorité compétente donne un constat d'infraction selon les modalités prévues au présent règlement.

#### 17.4. Poursuites judiciaires

À défaut du contrevenant de donner suite à un avis délivré par l'autorité compétente, dûment mandatée, de se conformer aux dispositions du présent règlement dans les délais impartis, le procureur de la Ville prend les mesures, selon la loi, pour faire cesser cette illégalité.

#### 17.5. Recours de droit civil

La délivrance d'un constat d'infraction, par l'autorité compétente, ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours par toute loi applicable en l'espèce.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civil ou pénal et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles des lois applicables en l'espèce.

# Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Les poursuites intentées en vertu du présent règlement sont entendues et décidées d’après les règles contenues dans les lois applicables en l’espèce.

17.6. Droits civils de la Ville

Rien, dans ce règlement ou dans son administration ne doit, soit dans son effet ou dans son objet, être interprété comme signifiant que les droits civils de la Ville soient liés en raison de la construction ou de l’utilisation de tout bâtiment quel qu’il soit, pour lequel un permis a été délivré par l’autorité compétente.

Aucun renseignement fourni par l’autorité compétente ne doit lier la Ville, de quelque façon que ce soit, si ledit renseignement ne concorde pas avec les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

17.7. Amendes

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

| Personne physique |                |                |                        | Personne morale |                |                |                        |
|-------------------|----------------|----------------|------------------------|-----------------|----------------|----------------|------------------------|
| 1 <sup>er</sup>   | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> et plus | 1 <sup>er</sup> | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> et plus |
| 100 \$            | 300 \$         | 500 \$         | 2 000 \$               | 500 \$          | 1 000 \$       | 2 000 \$       | 4 000 \$               |

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

À défaut du paiement immédiat de l’amende et de ses frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables. La saisie et la vente des biens et d’effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile.

Tous les officiers municipaux incluant les inspecteurs et les directeurs de services sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats suite à la perpétration d’une infraction à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement.

17.8. Obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable

L’exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense nullement de se conformer aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Toute construction érigée en contravention des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable peut être sujette à la délivrance d’un avis de démolition aux frais de la personne responsable ayant obtenu un permis auquel elle ne s’est pas conformée. Cette démolition doit être exécutée en respect des délais impartis par les avis délivrés par l’autorité compétente.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

À cet effet, l'autorité compétente peut aviser que toute construction érigée en contravention desdits règlements peut être sujette à la délivrance d'un avis de démolition, et ce, aux frais de la personne responsable ayant obtenu un permis auquel elle ne s'est pas conformée.

17.9.     Contestation et plaintes

Pour tous avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit l'autorité compétente pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau potable et s'adresser au Service des finances en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

17.10.   Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 17.7, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 18**           **REEMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace les Règlements numéro 145-2008 concernant le branchement aux services municipaux et ses amendements et 145-06-2021 sur l'utilisation de l'eau potable.

Le remplacement desdits règlements n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 19**           **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

|                         |                                            |
|-------------------------|--------------------------------------------|
| <hr/>                   | <hr/>                                      |
| Kévin Maurice           | Pierre-Alain Bouchard                      |
| Maire                   | Greffier et directeur du Service juridique |
| Avis de motion :        | Le 5 septembre 2023                        |
| Dépôt du projet :       | Le 5 septembre 2023                        |
| Adoption du règlement : | Le 3 octobre 2023                          |
| Entrée en vigueur :     | Le 4 octobre 2023                          |

# Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

## ANNEXE 1

### DESCRIPTION ET DIMENSIONNEMENT DES TUYAUX

| TYPE DE<br>BÂTIMENT | AQUEDUC<br>Cuivre type K ou<br>IPEX |                                    | ÉGOUT SANITAIRE SRD 28 |          |
|---------------------|-------------------------------------|------------------------------------|------------------------|----------|
|                     |                                     |                                    |                        |          |
| 1 logement          | 20 mm                               | <sup>3</sup> / <sub>4</sub> pouces | 150 mm                 | 6 pouces |
| 2 logements         | 25 mm                               | 1 pouce                            | 150 mm                 | 6 pouces |
| 3 logements         | 25 mm                               | 1 pouce                            | 150 mm                 | 6 pouces |
| 4 à 6 logements     | 37 mm                               | 1 ½ pouces                         | 200 mm                 | 6 pouces |
| 7 logements et plus | Déterminé par un ingénieur          |                                    |                        |          |

- \* pente d’égout minimale de 2 %
- \* aucun branchement d’égout pluvial / conduite de drainage ne peut être raccordé au réseau d’égout sanitaire sauf avec autorisation.

*Règlements de la Ville de  
Brownsburg-Chatham*

ANNEXE 2

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À  
L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES  
CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES

| N° | Contaminant                                                                        | Norme maximale |
|----|------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
|    | CONTAMINANTS DE BASE                                                               |                |
| 1  | Azote total Kjeldahl                                                               | 70 mg/L        |
| 2  | DCO                                                                                | 1 000 mg/L     |
| 3  | Huiles et graisses totales<br>(voir note A)                                        | 150 mg/L       |
|    | Huiles et graisses totales (buanderies<br>industrielles)<br>(voir note A)          | 250 mg/L       |
|    | Huiles et graisses totales<br>(usines d'équarrissage ou fondoirs)<br>(voir note A) | 100 mg/L       |
|    |                                                                                    |                |
| 4  | Hydrocarbures pétroliers C <sub>10</sub> à C <sub>50</sub>                         | 15 mg/L        |
| 5  | MES                                                                                | 500 mg/L       |
| 6  | pH                                                                                 | 6,0 à 9,5      |
| 7  | Phosphore total                                                                    | 20 mg/L        |
| 8  | Température                                                                        | 65 °C          |
| N° | Contaminant                                                                        | Norme maximale |
|    | CONTAMINANTS INORGANIQUES                                                          | mg/L           |
| 9  | Argent extractible total                                                           | 1              |
| 10 | Arsenic extractible total                                                          | 1              |
| 11 | Cadmium extractible total                                                          | 0,5            |
| 12 | Chrome extractible total                                                           | 3              |
| 13 | Cobalt extractible total                                                           | 5              |
| 14 | Cuivre extractible total                                                           | 2              |
| 15 | Étain extractible total                                                            | 5              |
| 16 | Manganèse                                                                          | 5              |
| 17 | Mercure extractible total                                                          | 0,01           |
| 18 | Molybdène extractible total                                                        | 5              |

*Règlements de la Ville de  
Brownsburg-Chatham*

| N° | Contaminant                                                                     | Norme maximale                       |
|----|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
|    | <b>CONTAMINANTS INORGANIQUES</b>                                                | <b>mg/L</b>                          |
| 19 | Nickel extractible total                                                        | 2                                    |
| 20 | Plomb extractible total                                                         | 0,7                                  |
| 21 | Sélénium extractible total                                                      | 1                                    |
| 22 | Zinc extractible total                                                          | 2                                    |
| 23 | Cyanures totaux (exprimés en CN)                                                | 2                                    |
| 24 | Fluorures                                                                       | 10                                   |
| 25 | Sulfures (exprimés en H <sub>2</sub> S)                                         | 1                                    |
|    |                                                                                 |                                      |
| N° | Contaminant                                                                     | Norme maximale                       |
|    | <b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b>                                                  | <b>µg/L</b>                          |
| 26 | Benzène<br>(CAS 71-43-2)                                                        | 100                                  |
| 27 | Biphényles polychlorés (BPC)<br>(voir note B)                                   | 0,08                                 |
| 28 | Composés phénoliques totaux (indice phénol)<br>(voir note C)                    | 500                                  |
| 29 | 1,2-dichlorobenzène<br>(CAS 95-50-1)                                            | 200                                  |
| 30 | 1,4-dichlorobenzène<br>(CAS 106-46-7)                                           | 100                                  |
| 31 | 1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène)<br>(CAS 540-59-0)                     | 100                                  |
| 32 | Dichlorométhane (chlorure de méthylène)<br>(CAS 75-09-2)                        | 100                                  |
| 33 | 1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène)<br>(CAS 542-75-6)                   | 50                                   |
| 34 | Dioxines et furanes chlorés<br>(ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)                  | 0,00002                              |
| 35 | Éthylbenzène<br>(CAS 100-41-4)                                                  | 60                                   |
| 36 | Hydrocarbures aromatiques polycycliques<br>(HAP) : <b>Liste 1</b> (voir note E) | 5<br>(somme des HAP de la liste 1)   |
| 37 | Hydrocarbures aromatiques polycycliques<br>(HAP) : <b>Liste 2</b> (voir note F) | 200<br>(somme des HAP de la liste 2) |
| 38 | Nonylphénols<br>(CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)                                 | 120                                  |

Règlements de la Ville de  
Brownsburg-Chatham

| N°                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Contaminant                                                                    | Norme maximale |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | CONTAMINANTS ORGANIQUES                                                        | µg/L           |
| 39                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)                | 200            |
| 40                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pentachlorophénol<br>(CAS 87-86-5)                                             | 100            |
| 41                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Phtalate de bis (2-éthylhexyle)<br>(di-2-éthylhexylphtalate)<br>(CAS 117-81-7) | 300            |
| 42                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Phtalate de dibutyle<br>(CAS 84-74-2)                                          | 80             |
| 43                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1,1,2,2-tétrachloroéthane<br>(CAS 79-34-5)                                     | 60             |
| 44                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Tétrachloroéthène (perchloroéthylène)<br>(CAS 127-18-4)                        | 60             |
| 45                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Toluène<br>(CAS 108-88-3)                                                      | 100            |
| 46                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Trichloroéthène (trichloroéthylène)<br>(CAS 79-01-6)                           | 60             |
| 47                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Trichlorométhane (chloroforme)<br>(CAS 67-66-3)                                | 200            |
| 48                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Xylènes totaux<br>(CAS 1330-20-7)                                              | 300            |
| NOTES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                |                |
| <p>A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.</p> <p>B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.</p> <p>C : Dosés par colorimétrie.</p> <p>D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).</p> <p>E : La <b>liste 1</b> contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Benzo[a]anthracène</li><li>• Benzo[a]pyrène</li><li>• Benzo[b]fluoranthène</li><li>• Benzo[k]fluoranthène</li><li>• Chrysène</li><li>• Dibenzo[a,h]anthracène</li><li>• Indéno[1,2,3-c,d]pyrène</li></ul> <p><i>Remarque</i> : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p> |                                                                                |                |
| N°                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Contaminant                                                                    | Norme maximale |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | CONTAMINANTS ORGANIQUES                                                        | µg/L           |
| <p>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p> <p>F : La <b>liste 2</b> contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Acénaphène</li><li>• Anthracène</li><li>• Fluoranthène</li><li>• Fluorène</li><li>• Naphtalène</li><li>• Phénanthrène</li><li>• Pyrène</li></ul> <p>G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                |                |

# Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

## ANNEXE 3

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS

#### **Demande de permis de branchement**

| EMPLACEMENT DU PROJET   |
|-------------------------|
| Adresse :               |
| No cadastre ou de lot : |

| IDENTIFICATION DU DEMANDEUR |               |
|-----------------------------|---------------|
| Nom :                       |               |
| Adresse :                   |               |
| Ville :                     |               |
| Province :                  | Code postal : |
| Téléphone :                 |               |
| Courriel :                  |               |

| IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE                                 |               |
|----------------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Cocher s'il s'agit de la même personne que le demandeur</i> |               |
| Nom :                                                          |               |
| Adresse :                                                      |               |
| Ville :                                                        |               |
| Province :                                                     | Code postal : |
| Téléphone :                                                    |               |
| Courriel :                                                     |               |

| IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR |
|----------------------------------|
| Nom :                            |
| Coordonnées :                    |

| NATURE DU PROJET                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de travaux :</b><br><input type="checkbox"/> Nouveau Bâtiment <input type="checkbox"/> Réparation branchement existant                                                                            |
| <b>Usage projeté :</b><br><input type="checkbox"/> Résidentiel-unifamilial <input type="checkbox"/> Résidentiel-multifamilial*<br><input type="checkbox"/> Commercial <input type="checkbox"/> Industriel |
| <i>*Nombre de logements :</i>                                                                                                                                                                             |
| <b>Conduite(s) à installer :</b><br><input type="checkbox"/> Aqueduc <input type="checkbox"/> Sanitaire <input type="checkbox"/> Pluvial                                                                  |

| DÉCLARATION D'ENGAGEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <i>Le soussigné déclare que les renseignements précédents sont exacts et complets et s'engage à aviser le Service des Travaux Publics de la date du début des travaux et à ne pas remplir la tranchée pour le raccordement demandé avant que l'inspection ne soit faite par la Ville, conformément aux instructions. Le soussigné s'engage à ne débiter aucun creusage sur son terrain avant la délivrance du permis. Le soussigné comprend que le présent formulaire ne constitue pas un permis.</i> |       |
| Signature:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Date: |

#### Informations obligatoires (à fournir)

- ☐
- Plan projet d’implantation incluant les dimensions du terrain, la localisation projetée, etc

# Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

**Une copie de la réglementation vous est donnée lors de votre demande.**

| PIÈCES ET DOCUMENTS POUVANT ÊTRE EXIGÉS |                                                      |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/>                | Contrat de surveillance                              |
| <input type="checkbox"/>                | Copie de licence R.B.Q. de l'entrepreneur            |
| <input type="checkbox"/>                | Copie du certificat de préposé à l'aqueduc (P6B/POA) |
| <input type="checkbox"/>                | Copie de l'attestation d'inscription à la CNESTT     |
| <input type="checkbox"/>                | Preuve d'assurance                                   |
| <input type="checkbox"/>                | Plan de signalisation                                |
| <input type="checkbox"/>                | Frais reliés à la demande                            |
| <input type="checkbox"/>                | Autres :                                             |

**IMPORTANT :**

Pour l'obtention du permis, vous devez obligatoirement nous remettre tous les documents requis, dûment complétés. Prendre note que des documents incomplets ou manquants peuvent retarder la délivrance du permis et que la transmission d'informations trompeuses peut annuler votre demande ou rendre votre permis invalide.

L'inspecteur traitera la demande uniquement lorsque celle-ci sera complète et que tous les documents exigés auront été fournis. Il se réserve le droit d'exiger tout autre document lui permettant de s'assurer de la conformité du projet.

| DÉLAIS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Prévoir un délai d'environ dix (10) jours ouvrables afin de permettre aux services municipaux de valider et analyser la demande.</p> <p>L'entrepreneur doit aviser au minimum 48 h à l'avance le Service des travaux publics de son intention de procéder aux travaux.</p> <p>Lorsque sa plomberie est prête, le requérant doit communiquer avec le Service des travaux publics pour l'ouverture ou la fermeture de la vanne, à la ligne de rue.</p> <p>Les travaux de branchements doivent être exécutés du lundi au jeudi inclusivement entre 7 h et 18 h. Le propriétaire et son entrepreneur devront avoir entièrement terminé les travaux, incluant les réfections de surface, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le début des travaux, sauf avis contraire. La Ville se réserve le droit, et ce, sans préavis, d'appliquer une pénalité de 500 \$ prélevé à même le dépôt de garantie pour chaque journée dépassant ce délai.</p> |

| DÉPÔT DE GARANTIE |                                      |
|-------------------|--------------------------------------|
| 1 500 \$          | Travaux chaussée gravier             |
| 2 500 \$          | Travaux chaussée pavée               |
| 5 000 \$          | Travaux chaussée pavée avec bordure  |
| 5 000 \$          | Travaux chaussée pavée avec trottoir |

*Tous travaux, fourniture de pièce et/ou main-d'œuvre, devant être exécutés par la Ville, seront aux frais des propriétaires. Les montants seront facturés ou pris à même le dépôt de garantie à la décision du propriétaire. Tous montants excédant le dépôt de garantie seront facturés. Pour le tarif applicable, veuillez vous référer au cahier de Taux de location de l'expertise de la Direction générale des acquisitions intersectorielles à jour.*

| À L'USAGE DE LA VILLE      |        |
|----------------------------|--------|
| Remarque :                 |        |
| Signature du responsable : | Date : |

Règlements de la Ville de  
Brownsburg-Chatham

ANNEXE 4

FORMULAIRE DE FACTURATION

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|----------------------|--|---------------------|---------------------------------|--|--|--|--|--|-----------------|------------|--------|--|--|---------------------|----------|--|--|--|--|--|-------------|--|--|--|--|--|------------------|--|--|--|--|--|------------------|--|--|--|--|--|---------------|--|--|--|--|--|------------------|--|--|--|--|--|----------------|--|--|--|--|--|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| <div><div></div></div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Branchement aux services municipaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Adresse :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Demandant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Date de l'installation :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |            |        | Date de la demande : |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| <b>Responsable :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| <table><tr><td><b>Aqueduc</b></td><td colspan="5"></td></tr><tr><td>Pièces :</td><td>Quantité :</td><td>Prix :</td><td></td><td></td><td>Prix <b>total</b> :</td></tr><tr><td>Salettes</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Valve Corpo</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Valve de service</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Cuivre 1/2 - 3/4</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Pex 1/2 - 3/4</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Boitier de vanne</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Tige stainless</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table> |            |        |                      |  |                     | <b>Aqueduc</b>                  |  |  |  |  |  | Pièces :        | Quantité : | Prix : |  |  | Prix <b>total</b> : | Salettes |  |  |  |  |  | Valve Corpo |  |  |  |  |  | Valve de service |  |  |  |  |  | Cuivre 1/2 - 3/4 |  |  |  |  |  | Pex 1/2 - 3/4 |  |  |  |  |  | Boitier de vanne |  |  |  |  |  | Tige stainless |  |  |  |  |  |
| <b>Aqueduc</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Pièces :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Quantité : | Prix : |                      |  | Prix <b>total</b> : |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Salettes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Valve Corpo                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Valve de service                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Cuivre 1/2 - 3/4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Pex 1/2 - 3/4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Boitier de vanne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Tige stainless                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Égout :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| <b>Starter 5"-6" autre</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| <table><tr><td><b>Tuyaux PVC SDR28 6" - 5"</b></td><td colspan="5"></td></tr><tr><td>Coude 22 Degrés</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |            |        |                      |  |                     | <b>Tuyaux PVC SDR28 6" - 5"</b> |  |  |  |  |  | Coude 22 Degrés |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| <b>Tuyaux PVC SDR28 6" - 5"</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Coude 22 Degrés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Équipements avec opérateur et main-d'œuvre :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Outil :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Quantité : | Taux : | Nombre <b>HR</b> :   |  | Prix <b>total</b> : |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Pelle sur roues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Pépine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Camions 10 roues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Camion de service                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| <b>Plaque de location</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Perceuse 6" - 5" location                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |
| Opérateur de réseau OPA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |            |        |                      |  |                     |                                 |  |  |  |  |  |                 |            |        |  |  |                     |          |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |               |  |  |  |  |  |                  |  |  |  |  |  |                |  |  |  |  |  |

*Règlements de la Ville de  
Brownsburg-Chatham*

|                           |  |  |  |  |  |
|---------------------------|--|--|--|--|--|
| Journalier spécialisé OPA |  |  |  |  |  |
|                           |  |  |  |  |  |
|                           |  |  |  |  |  |
|                           |  |  |  |  |  |
|                           |  |  |  |  |  |
|                           |  |  |  |  |  |
|                           |  |  |  |  |  |
| Matériaux :               |  |  |  |  |  |
| Sable                     |  |  |  |  |  |
| 0-3/4 MTQ                 |  |  |  |  |  |
|                           |  |  |  |  |  |
|                           |  |  |  |  |  |
| Commentaires :            |  |  |  |  |  |
|                           |  |  |  |  |  |
|                           |  |  |  |  |  |
|                           |  |  |  |  |  |
|                           |  |  |  |  |  |